



ARRETE DU MAIRE

Direction de l'aménagement et du développement
Code matière : 6.4

Objet : Ouverture dominicale des concessions automobiles belfortaines en 2021

Le Maire de la Ville de Belfort,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal du 15 octobre 2020;

Vu la demande des garages belfortains et du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour plusieurs dimanches en 2021 ;

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Belfort pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les concessions automobiles n'ont pas épuisé au titre de l'année 2021 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L3132-26 du Code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les concessions automobiles, établies sur la commune de Belfort, sont autorisées à ouvrir et à employer du personnel les : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché ; une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, à messieurs les inspecteurs du travail, aux chambres consulaires et aux organisations syndicales.

Belfort, le

23 NOV. 2020

Le Maire,

